

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 26 août 2019 fixant les équivalences dont bénéficient les personnes en cours de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de l'arrêté du 25 septembre 2014 dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne de l'arrêté du 3 juin 2019**

NOR : SPOV1924720A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-2, D. 142-26 et D. 142-29, D. 212-67 à D. 212-69-2, A. 142-8 et A. 142-9 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 22 juillet 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes en cours de formation pour l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne dans le cursus de formation prévu par l'arrêté du 25 septembre 2014 susvisé, dont le livret de formation est en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et répondant aux items prévus à l'annexe au présent arrêté, bénéficient, dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne prévu par de l'arrêté du 3 juin 2019 susvisé, des équivalences définies dans la même annexe.

**Art. 2.** – Le bénéfice des équivalences prévues à l'article 1<sup>er</sup> est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Art. 3.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur des sports,  
N. CUVILLIER*



Arrêté de 2019	Examen probatoire épreuve 1	Examen probatoire épreuve 2	Examen probatoire dans l'option milieu enneigé ou tropical et équatorial	UF Fondamentaux techniques et pédagogiques	Première période d'observation	Exigences préalables à la mise en situation pédagogique	UF Milieu montagnard et progression pédagogique	Le nombre de randonnées encadrées du stage en situation obligatoire entre UF2 et UF3	UF milieu montagnard enneigé	2 <sup>e</sup> période d'observation : Milieu enneigé et prérogatives modifiées	UF milieu montagnard tropical et équatorial	2 <sup>e</sup> période d'observation : Milieu tropical et équatorial et prérogatives modifiées	UF Adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et prérogatives modifiées	UF Environnement professionnel et encadrement de tout type de publics	Examen final : épreuve 1	Examen final : épreuve 2		
	Arrêté de 2014																	